



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-045

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2021-07-30-00002 - Arrêté préfectoral 2021-211-007 du 30 juillet 2021 portant interdiction de navigation ainsi que les activités nautiques et aquatiques sur une partie du cours d'eau le Verdon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. (4 pages)

Page 3

04-2021-08-02-00002 - Arrêté préfectoral 2021-214-001 du 2 août 2021 portant information de la situation déficitaire de la ressource en eau et correspondant au seuil de VIGILANCE du " Plan d'Action Sécheresse " (3 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-30-00002

Arrêté préfectoral 2021-211-007 du 30 juillet 2021 portant interdiction de navigation ainsi que les activités nautiques et aquatiques sur une partie du cours d'eau le Verdon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **30 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 211-007**

portant interdiction de navigation ainsi que les activités nautiques  
et aquatiques sur une partie du cours d'eau le Verdon  
dans le département des Alpes de Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

**Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

**Vu** la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

**Vu** la présence d'un véhicule dans le cours d'eau le Verdon suite à un accident de la circulation en date du 30 juillet 2020,

**Considérant** les risques de pollution et les dangers liés à la présence du véhicule dans le cours d'eau ;

**Considérant** que le site doit être libre d'accès pour permettre l'extraction véhicule du cours d'eau ;

1/3

**Considérant** qu'il y a lieu de faire cesser en urgence les risques et d'ainsi assurer la sécurité des usagers du cours d'eau le Verdon ;

**Sur proposition de** Madame la sous-préfète de Castellane dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE:

### **Article 1 :**

La navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, sont interdites sur l'ensemble de la section du cours d'eau le Verdon comprise entre le pont de Soleils jusqu'à 300 mètres à l'aval du pont de Soleils sur les communes de Rougon et de Castellane dans le département des Alpes de Haute-Provence.

### **Article 2 :**

Cette interdiction est valable du jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juillet 2021 minuit.

### **Article 3 :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni(e) de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 4 :**

La présente décision sera transmise aux maires des communes de Rougon et Castellane pour y être affichée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 15 jours.

### **Article 5 :**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

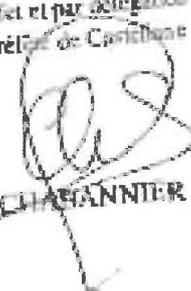
### **Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

La sous-préfète de Castellane, la directrice départementale des territoires, la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le chef du service départemental de l'OFB, toute autorité habilitée à constater les infractions, les maires des communes de Rougon et Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par déléguation  
La Sous-préfète de Castellane  
  
NICOLE CHASTANIER



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-02-00002

Arrêté préfectoral 2021-214-001 du 2 août 2021 portant information de la situation déficitaire de la ressource en eau et correspondant au seuil de VIGILANCE du " Plan d'Action Sécheresse "

Digne-les-Bains, le 02 AOÛT 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-214-001**

portant INFORMATION  
de la situation déficitaire de la ressource en eau  
et correspondant au seuil de VIGILANCE  
du « Plan d'Action Sécheresse »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** la consultation des membres du comité sécheresse par voie dématérialisée du 23 au 27 juillet ;

**Considérant** que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 22 juillet 2021 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

**Considérant** le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
C:\Users\battle-lebrunag\AppData\Local\Temp\20210722\_pAP\_VIGILANCE\_04-5.odt

1/3

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 :** Objet de l'arrêté

Le stade de vigilance défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Ce stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

### Titre II : MESURES LIÉES A LA VIGILANCE

#### **Article 2 :** Mesures de maîtrise des consommations en eau

Compte-tenu de l'état général de l'ensemble des masses d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage des jardins, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...);
- réduire la consommation d'eau domestique ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts et privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte ;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles, en privilégiant les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- rechercher les fuites.

#### **Article 3 :** Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 4** : Diffusion

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins bimensuelles et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau ;
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau ;
- d'informer si nécessaire des propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

### **Article 5**: Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

### **Article 6** : Affichage et information

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 7** : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Violaine DEMARET